

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2012-PDG-0015

Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 10° de l'article 60 et à l'article 62 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, L.Q. 2010, c. 40, Annexe I (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 10 juin 2011 [(2011) vol. 8, n° 23, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation, conformément à l'article 61 de la Loi et à la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 61 de la Loi;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi dont les dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions dont de l'application relèvera du ministre de la Sécurité publique;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation.

Fait le 30 janvier 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0042***Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 44 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, L.Q. 2010, c. 40, Annexe I (la « Loi ») d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 10 juin 2011 [(2011) vol. 8, n° 23, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de l'*Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la décision n° 2012-PDG-0015 en date du 30 janvier 2012, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires* et a autorisé sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation, conformément à l'article 61 de la Loi et au *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2012.

Fait le 12 mars 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétairesⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, l'*Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 30 janvier 2012, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 21 mars 2012 et est reproduit ci-dessous.

Le 23 mars 2012

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

VU que l'article 62 de cette loi prévoit que les dispositions réglementaires prises en application du chapitre V de cette loi peuvent différer selon la catégorie de permis à laquelle elles s'appliquent;

VU que le Décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, G.O. 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires;

VU que le projet de Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 23 du 10 juin 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 30 janvier 2012, par la décision n° 2012-PDG-0015, ce règlement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification le Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} mars 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

A.M., 2012

Arrêté numéro E-12.000001-2012-02 du ministre délégué aux Finances en date du 1^{er} mars 2012

Loi sur les entreprises de services monétaires
(2010, c. 40, annexe I)

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires

VU que l'article 60 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut prendre des règlements concernant les matières visées à cet article;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 61 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Loi sur les entreprises de services monétaires
(2010, c. 40, annexe I, a. 60, par. 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 10° et a. 62)

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à toute entreprise de services monétaires visée par la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I), à l'exception des articles 7 à 11 lesquels ne s'appliquent pas à l'entreprise titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques, à l'égard de cette catégorie.

SECTION II PERMIS D'EXPLOITATION

2. Le répondant de l'entreprise de services monétaires présente une demande de permis d'exploitation sur le formulaire fourni par l'Autorité des marchés financiers.

Cette demande contient notamment les renseignements suivants :

1^o le nom de l'entreprise de services monétaires, son numéro d'entreprise du Québec attribué par le registraire des entreprises, ainsi que le nom sous lequel elle exerce ses activités;

2^o l'adresse et le numéro de téléphone du siège de l'entreprise de services monétaires et de chacun de ses établissements;

3^o le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile du répondant et l'adresse de sa place d'affaires ou de son lieu de travail au Québec, le cas échéant;

4^o l'adresse de correspondance de l'entreprise de services monétaires;

5^o la ou les catégories de permis demandées.

3. La demande de permis est accompagnée, en plus de ceux prévus par la Loi, des documents suivants :

1^o un document officiel de l'entreprise de services monétaires confirmant la nomination du répondant à ce titre;

2^o une déclaration de chacun des dirigeants de l'entreprise de services monétaires, de ses administrateurs ou associés, de ses dirigeants de succursale, de ses employés dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires et des personnes ou entités ayant directement ou indirectement la propriété ou le contrôle de l'entreprise suivant laquelle ils se trouvent ou non dans l'une des situations prévues au paragraphe 6^o de l'article 11, au paragraphe 1^o de l'article 12 ou à l'article 14 de la Loi, le cas échéant;

3^o une déclaration suivant laquelle l'entreprise de services monétaires se trouve ou non dans l'une des situations prévues aux paragraphes 3^o et 6^o de l'article 11 ou aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 12 de la Loi;

4^o une liste, comprenant l'adresse et le numéro de téléphone, des établissements des mandataires de l'entreprise de services monétaires dans lesquels des services monétaires sont offerts.

4. La demande de permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques est également accompagnée d'une liste des espaces commerciaux où sont situés les guichets automatiques exploités par l'entreprise de services monétaires. Cette liste contient, par guichet, les renseignements suivants :

1^o l'adresse et la description de l'espace commercial où est situé le guichet automatique;

2^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du locateur de cet espace commercial, le cas échéant;

3^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile des personnes dont l'une des fonctions est l'approvisionnement en argent du guichet automatique;

4^o la marque, le modèle et le numéro de série du guichet automatique;

5^o le montant maximal d'argent que le guichet automatique peut contenir.

5. Dans le cas où l'entreprise de services monétaires n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement et que son répondant n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un associé de cette entreprise, la demande de permis est également accompagnée des documents suivants :

1^o une copie d'une pièce d'identité avec photo du répondant, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit son nom et sa date de naissance;

2^o une déclaration du répondant contenant les renseignements permettant l'application, à son égard, des articles 13 et 14 de la Loi.

SECTION III OBLIGATIONS GÉNÉRALES

6. L'entreprise de services monétaires avise l'Autorité de toute modification aux renseignements qu'elle lui a fournis au plus tard 15 jours suivant la fin du mois pendant lequel sont survenues ces modifications.

Toutefois, l'entreprise de services monétaires avise l'Autorité, au plus tard le 31 mars de chaque année, de tout ajout ou changement survenu pendant l'année précédente à la liste des employés travaillant au Québec dont les fonctions ne se rapportent pas à l'offre de services monétaires.

Ces avis sont transmis au moyen des formulaires fournis par l'Autorité et sont accompagnés, le cas échéant, des renseignements nécessaires à la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire et des frais afférents selon le tarif établi par le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires, approuvé par le décret n° 152-2012 du 29 février 2012.

SECTION IV VÉRIFICATION D'IDENTITÉ

7. L'entreprise de services monétaires recueille, au moment d'une demande de transaction, le nom du client ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile.

8. L'entreprise de services monétaires doit vérifier l'identité de son client dans les cas suivants :

1° lorsque le client demande d'effectuer une transaction de 3 000 \$ ou plus pour l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;

2° lorsque le client demande d'effectuer une transaction de change de devises de 3 000 \$ ou plus;

3° lorsque le client demande d'effectuer une transaction de transfert de fonds de 1 000 \$ ou plus;

4° lorsque le client demande d'effectuer l'encaissement d'un chèque, quel que soit le montant.

9. Pour vérifier l'identité d'un client, l'entreprise de services monétaires recueille, en plus des informations visées à l'article 7, la date de naissance du client, le cas échéant, ainsi que son occupation principale ou la nature de ses activités professionnelles ou commerciales, et utilise l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° si le client est une personne physique, exiger la présentation de l'original d'une pièce d'identité avec photo du client, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit son nom et sa date de naissance;

2° si le client est une entreprise, obtenir une confirmation de son existence légale, notamment, par la vérification de son immatriculation au registre des entreprises.

10. Pour vérifier l'identité d'un client qui demande d'effectuer une opération à distance, l'entreprise de services monétaires recueille les renseignements prévus à l'article 7 et utilise l'une des méthodes suivantes :

1° obtenir le numéro de compte ou de tout autre document que l'entreprise de services monétaires a émis au nom du client et pour lequel une vérification d'identité a été effectuée par cette entreprise, suivant la méthode prescrite à l'article 9;

2° obtenir la confirmation que le client possède un compte de dépôt auprès d'une institution financière pour lequel une vérification d'identité a été effectuée par cette institution au moment de l'ouverture de ce compte;

3° obtenir la confirmation d'une transaction par carte bancaire émise par une institution financière au nom du client et pour laquelle une vérification d'identité a été effectuée par cette institution au moment de l'émission de cette carte.

11. L'entreprise de services monétaires recueille également, si la transaction est demandée par un tiers pour le compte du client, les renseignements prévus aux articles 7 et 9, le cas échéant, à l'égard de ce tiers ainsi qu'un document attestant de la procuration.

12. L'entreprise de services monétaires vérifie, de la même manière que pour un client, l'identité de tous les cocontractants avec qui elle fait affaires dans le cadre de ses activités d'entreprise de services monétaires, sans égard au montant ou à la nature du contrat.

SECTION V DOSSIERS ET REGISTRES

13. L'entreprise de services monétaires tient à jour, en plus de ceux prévus à l'article 29 de la Loi, les dossiers suivants :

1° un dossier contenant les originaux de tous les documents transmis à l'Autorité;

2° un dossier contenant l'information permettant d'identifier les cocontractants.

14. Le registre des transactions effectuées contient, en plus de l'information recueillie et les documents obtenus en vertu des articles 7, 9, 10 et 11, les renseignements permettant de démontrer la traçabilité des transactions dont notamment :

1° la date, l'heure, le montant et la nature de la transaction;

2° dans le cas d'une transaction de change de devises, la devise et le mode de paiement;

3° dans le cas d'une transaction pour l'émission d'un chèque de voyage, d'un mandat ou d'une traite, une mention indiquant si la somme reçue est en espèces ou sous une autre forme;

4° dans le cas d'une transaction pour le rachat d'un chèque de voyage, d'un mandat ou d'une traite, le nom de l'émetteur du chèque de voyage, du mandat ou de la traite;

5° dans le cas d'une transaction de transfert de fonds de 1 000 \$ ou plus, les instructions de transfert et le nom du destinataire des fonds.

15. Dans la mesure prévue par la loi, les dossiers et registres qui doivent être tenus peuvent être regroupés dans un seul dossier ou registre, selon le cas, ou dissociés en plusieurs, en autant que les informations requises y soient consignées sur un support adéquat et qu'il soit possible de fournir l'information sur demande, sous une forme compréhensible, à toute personne autorisée par la loi à en faire la vérification.

16. L'entreprise de services monétaires conserve les renseignements et documents contenus aux dossiers et registres prévus par le présent règlement pendant 6 ans suivant leur collecte.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

57210

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE À LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

(Loi sur les entreprises de services monétaires, L.Q. 2010, c. 40, Annexe I, article 44.)

La présente instruction générale indique de quelle façon l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») interprète et applique les dispositions de la Loi sur les entreprises de services monétaires, L.Q. 2010, c. 40, Annexe I (la « Loi ») et des règlements pris pour son application.

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

Toute personne ou entité qui exploite une entreprise de services monétaires contre rémunération doit être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité. L'Autorité délivre un permis d'exploitation pour un ou plusieurs des services monétaires prévus par l'article 1 de la Loi, constituant ainsi les catégories de permis.

Les catégories de permis sont les suivantes :

- 1) **Change de devises** : Le change de devises consiste à échanger, moyennant un taux de change, une devise, ou une unité monétaire, contre une autre. L'échange peut être la vente ou l'achat de devises, ou les deux.
- 2) **Transfert de fonds** : Le transfert de fonds consiste en un mouvement d'argent d'un endroit à un autre ou d'une personne à une autre par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau.
- 3) **Émission ou rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites** : Le chèque de voyage est un chèque d'un montant fixé et payé à l'avance, qui permet à la personne qui l'achète et le signe de payer un tiers. Le chèque de voyage peut être émis dans plusieurs devises.

Comme le chèque de voyage, le mandat est un effet négociable prépayé dont le montant et le paiement à un tiers est garanti par celui qui l'émet. Par contre, contrairement au chèque de voyage, le mandat indique un bénéficiaire.

Une traite, aussi appelée lettre de change, est un effet de commerce par lequel une personne ordonne à une autre de remettre une somme d'argent précise, à vue, sur demande ou à une certaine date, à un tiers bénéficiaire, à l'ordre de ce dernier ou au porteur.

- 4) **Encaissement de chèques** : L'encaissement de chèques est le fait d'échanger un chèque contre de l'argent comptant ou de rendre disponible un montant d'argent correspondant à la valeur du chèque ou à un montant négocié entre les parties.

- 5) **Exploitation de guichets automatiques** : L'exploitation de guichets automatiques consiste à mettre à la disposition du public un moyen de retirer de l'argent comptant à partir d'un distributeur automatisé, sans l'intervention d'une personne physique.

Le locateur d'un espace commercial visant à recevoir un guichet automatique, lorsqu'il est aussi responsable de l'approvisionnement en argent de ce guichet, directement ou par le biais de cocontractants, est considéré comme exploitant un guichet automatique.

Également, une personne ou une entité qui est propriétaire ou locataire d'un guichet automatique et qui a la responsabilité d'approvisionner en argent ce guichet, directement ou par le biais de cocontractants, est considérée comme exploitant un guichet automatique.

RÉMUNÉRATION

Toute entreprise qui offre des services monétaires contre rémunération est visée par la Loi, peu importe que les services monétaires qu'elle offre soient accessoires ou non à d'autres activités. Par ailleurs, aucun seuil monétaire ou volume de transactions minimum n'a à être rencontré pour que la personne ou l'entité soit considérée comme exploitant une entreprise de services monétaires.

L'obligation de détenir un permis ne s'applique donc pas aux personnes ou entités qui offrent des services de courtoisie gratuitement à leurs clients.

OFFRE DE SERVICES MOMENTANÉE OU ÉVÈNEMENTIELLE

Une personne ou une entité qui prévoit offrir des services monétaires de façon momentanée ou sur une très courte période doit s'assurer de détenir son permis d'exploitation au moment où elle commence à offrir des services monétaires prévus à la Loi.

ACTIVITÉS PÉRIPHÉRIQUES OU DE SOUTIEN

Les services offerts en périphérie ou en soutien de l'exploitation des services monétaires ne sont pas des services monétaires au sens de la Loi. Ces activités, bien qu'essentiels à l'exploitation de l'entreprise de services monétaires, ne participent pas directement à cette exploitation.

Sont notamment considérées comme des activités périphériques ou de soutien :

- les services de commutation électronique;
- les services d'échange d'informations;
- les services de logiciels qui servent à l'exploitation de l'entreprise;
- les activités visées à la Loi sur la sécurité privée, L.R.Q., c. S-3.5.

SECTION 2 - PERMIS D'EXPLOITATION**PERMIS UNIQUE - CATÉGORIES MULTIPLES**

Si une entreprise offre plusieurs services monétaires, elle présente à l'Autorité une demande de permis d'exploitation pour tous les services monétaires qu'elle offre. L'Autorité délivre alors un seul permis pour toutes les catégories de services monétaires autorisées.

Si une entreprise de services monétaires souhaite ajouter ou retirer une catégorie de service monétaire de son permis, elle dépose à l'Autorité le formulaire prévu à cet effet. Le permis unique de l'entreprise de services monétaires sera modifié en conséquence.

RÉPONDANT***Nomination du répondant***

Le répondant d'une entreprise de services monétaires est un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires.

Si l'entreprise de services monétaires n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement, le répondant n'a pas à être un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise, mais doit répondre aux exigences prévues à l'article 5 de la Loi et à l'article 5 du *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires* (indiquer ici la date et le numéro de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement) (le « Règlement d'application ») concernant le répondant.

Le répondant doit être nommé officiellement à ce titre par l'entreprise de services monétaires.

Un document constatant cette nomination doit accompagner la demande de permis d'exploitation. Ce document peut prendre la forme, notamment, d'une résolution du conseil d'administration ou des actionnaires, d'un mandat ou d'une procuration du propriétaire unique de l'entreprise de services monétaires.

Fonctions de répondant

Le répondant est responsable, entre autres, de présenter à l'Autorité la demande de permis d'exploitation pour l'entreprise de services monétaires.

Le répondant agit également à titre de correspondant auprès de l'Autorité pour tous les suivis relatifs à l'application de la Loi et des règlements pris pour son application.

Le répondant est donc responsable de fournir tous les documents et renseignements requis et de répondre à toutes les demandes que l'Autorité peut lui adresser relativement à l'entreprise de services monétaires pour laquelle il est ainsi désigné.

L'Autorité doit être en mesure de communiquer facilement avec le répondant et ce dernier doit répondre promptement à toute demande de l'Autorité.

Changement de répondant

Si le répondant n'est pas en mesure d'exercer adéquatement ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, l'entreprise de services monétaires doit déterminer si la nomination d'un autre répondant est nécessaire.

De manière générale, si le répondant n'est plus en mesure de remplir ses fonctions de façon prolongée ou définitive, l'Autorité s'attend à ce que l'entreprise de services monétaires nomme un nouveau répondant et constate sa nomination dans un document officiel transmis à l'Autorité. L'entreprise de services monétaires devra aviser l'Autorité du changement en suivant la procédure expliquée dans la Section 4 – OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES.

Si le répondant ne peut momentanément pas remplir ses fonctions adéquatement, mais que l'entreprise de services monétaires estime qu'il n'est pas nécessaire de nommer un nouveau répondant, elle avise l'Autorité que les responsabilités du répondant sont temporairement déléguées à un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires qui agira à titre de répondant suppléant.

Le répondant suppléant exerce les mêmes fonctions et responsabilités que le répondant nommé par l'entreprise de services monétaires.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE

Structure juridique

L'entreprise de services monétaires doit transmettre à l'Autorité un document indiquant sa structure juridique, c'est-à-dire un document constatant sa forme juridique. Il peut s'agir d'une copie de la déclaration d'immatriculation déposée auprès du Registraire des entreprises du Québec, une copie de l'acte constitutif de l'entreprise ou une copie du contrat de société, selon le cas.

Personne ou entité qui a, directement ou indirectement la propriété ou le contrôle de l'entreprise

L'entreprise de services monétaires doit aussi fournir à l'Autorité des renseignements relatifs aux personnes ou entités qui ont, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise. Pour identifier ces personnes ou entités, ces notions nécessitent certaines précisions quant à leur étendue :

1) Personne ou entité qui a la propriété de l'entreprise

Aux fins de l'application de la Loi, la personne ou entité qui a la propriété de l'entreprise s'entend :

- du propriétaire des titres d'une entreprise de services monétaires, que ce soit une action, une obligation ou tout autre titre de créance;

- du titulaire du véritable pouvoir de décision sur les titres d'une entreprise de services monétaires;
- de la personne ou l'entité qui détient des titres inscrits au nom d'un intermédiaire qui agit, notamment comme prête-nom, fiduciaire ou mandataire.

Dans le cas d'une entreprise de services monétaires qui est une société publique, l'Autorité considère, pour l'application de l'article 6 de la Loi, que seules les personnes ou entités ayant 20 % ou plus des titres sont visées.

Il est toutefois possible pour l'Autorité, en vertu de l'article 32 de la Loi, d'exiger des informations supplémentaires sur des personnes ou entités ayant moins de 20 % des titres d'une entreprise de services monétaires.

2) Personne ou entité qui a le contrôle de l'entreprise

Aux fins de l'application de la Loi, la personne ou entité qui a le contrôle de l'entreprise s'entend :

- de la personne ou l'entité qui détient un nombre suffisant de droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'une entreprise de services monétaires pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci;
 - Si une personne, seule ou agissant de concert avec d'autres en vertu d'une convention, détient plus de 20% des droits de vote, elle est présumée en détenir un nombre suffisant pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'entreprise.
 - Une influence est importante lorsqu'elle participe aux décisions relatives aux orientations de l'entreprise.
- de la personne ou entité propriétaire de titre de l'entreprise lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs de l'entreprise de services monétaires;
- de la personne ou entité qui possède le contrôle effectif de l'administration ou des activités de l'entreprise de services monétaires, que ce droit ou ce pouvoir s'exerce par un contrat de gestion ou autrement.

Les renseignements que doit fournir l'entreprise de services monétaires relativement aux personnes ou entités qui ont, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise peuvent se limiter au Canada.

L'entreprise de services monétaires doit transmettre sans délai à l'Autorité, en vertu de l'article 25 de la Loi, tout changement relatif à ces personnes ou entités.

L'entreprise de services monétaires peut également transmettre un préavis relatif à ce genre de changement. Ce préavis pourra permettre à l'entreprise de services monétaires de connaître plus rapidement si ces modifications peuvent entraîner des conséquences sur la validité de son permis.

Structure corporative

L'entreprise de services monétaires doit, en vertu de l'article 6 de la Loi, fournir le nom des filiales de cette entreprise de services monétaires, de même que le nom de sa société mère et de ses filiales. L'Autorité considère que ces informations peuvent se limiter au Canada.

Si la structure corporative de l'entreprise de services monétaires est complexe et que la liste fournie en vertu de l'article 6 de la Loi ne permet pas d'en comprendre tous les rouages, l'Autorité peut imposer à l'entreprise de services monétaires de lui fournir un organigramme.

Mandataire

L'entreprise de services monétaires a l'obligation de fournir une liste de tous ses mandataires, de leurs dirigeants responsables de l'offre de services monétaires et de leurs établissements où il y a une offre de services monétaires. Un rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré pour chacune de ces personnes ou entités.

Aux fins de l'application de la Loi, un mandataire est une personne qui effectue, en vertu d'une entente, un ou plusieurs services monétaires pour le compte d'une entreprise de services monétaires. Le mandataire agit au nom et pour le compte de l'entreprise de services monétaires pour des fins spécifiques ou générales.

Le mandataire n'a pas à détenir de permis d'exploitation pour les services monétaires qu'il offre pour le compte de l'entreprise de services monétaires.

L'entreprise de services monétaires demeure responsable du respect de la législation et doit mettre en place des mesures adéquates afin de s'assurer que ses mandataires se conforment aux exigences de la Loi et aux règlements pris pour son application.

Institutions financières

La Loi exige que l'entreprise de services monétaires fournisse une liste des institutions financières avec lesquelles elle fait affaire.

Les institutions financières visées sont celles qui procurent des services bancaires ou financiers à l'entreprise de services monétaires.

L'entreprise de services monétaires doit mentionner spécifiquement le nom et l'adresse des succursales de ces institutions financières avec lesquelles elle fait affaire.

Prêteurs qui ne sont pas des institutions financières

Aux fins de l'application de la Loi, l'entreprise de services monétaires doit fournir la liste de ses prêteurs et, le cas échéant, le nom de leurs dirigeants, administrateurs ou associés. Dans ce cas-ci, il s'agit des prêteurs qui ne sont pas des institutions financières visées précédemment.

Ces prêteurs sont les personnes qui concluent un contrat de prêt d'argent ou de biens avec une entreprise de services monétaires.

Les détenteurs de débetures et d'obligations provenant d'émissions publiques ne sont pas considérés comme des prêteurs aux fins de l'application de la Loi.

Employés dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires

Aux fins de l'application de la Loi, un rapport d'habilitation sécuritaire est délivré à l'égard des employés de l'entreprise de services monétaires dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires.

L'expression « employé dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires » s'entend notamment de toute personne à l'emploi de l'entreprise de services monétaires qui:

- participe à une étape, quelle qu'elle soit, d'une opération relative aux services monétaires;
- recueille des renseignements personnels sur des clients pour des services monétaires;
- identifie ou vérifie l'identité des clients pour des services monétaires;
- a accès à des devises, des chèques de voyage, des mandats, des traites ou des chèques;
- supervise les activités de l'entreprise de services monétaires ou d'un autre employé dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires;
- a accès aux coffres forts ou autres endroits de dépôts ou de sûretés de l'entreprise de services monétaires;
- a accès aux comptes de l'entreprise auprès des institutions financières avec lesquelles l'entreprise fait affaire;

- fait affaire avec les prêteurs et les cocontractants de l'entreprise de services monétaires;
- prend part aux activités de comptabilité ou à des tâches administratives reliées à la tenue des dossiers et registres prévus à la Loi et aux règlements pris pour son application.

Employés dont les fonctions se rapportent à l'exploitation de guichets automatiques

Une entreprise de services monétaires qui demande un permis uniquement dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques ne doit fournir que la liste de ses employés dont les fonctions se rapportent à l'exploitation de guichets automatiques.

L'expression « employé dont les fonctions se rapportent à l'exploitation de guichets automatiques » s'entend notamment de toute personne à l'emploi de l'entreprise de services monétaires qui:

- procède, dans l'exercice de ses fonctions, à l'approvisionnement en argent des guichets automatiques;
- a accès au contenu et aux fonctions d'un guichet automatique;
- prend part aux activités de comptabilité ou à des tâches administratives;
- prend part à l'élaboration des dossiers et registres prévus à la Loi et aux règlements pris pour son application.

SECTION 3 - RAPPORT D'HABILITATION SÉCURITAIRE

La Loi prévoit que la Sûreté du Québec délivre à l'Autorité un rapport d'habilitation sécuritaire pour tous les dirigeants, administrateurs, associés, dirigeants de succursale, pour toute personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires et les employés d'une entreprise de services monétaires dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires.

La Loi prévoit également que la Sûreté du Québec délivre à l'Autorité un rapport d'habilitation sécuritaire pour tous les mandataires et leurs dirigeants responsables de l'offre de services monétaires, ainsi que pour tous les prêteurs de l'entreprise de services monétaires qui ne sont pas des institutions financières.

Le rapport d'habilitation sécuritaire indique la présence ou l'absence d'antécédents judiciaires ou de bonnes mœurs.

La présence ou l'absence d'antécédents judiciaires ou de bonnes mœurs sont des facteurs importants qui peuvent avoir des effets sur l'émission, la suspension ou la révocation d'un permis d'exploitation d'une entreprise de services monétaires.

Un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré lorsque l'entreprise de services monétaires avise l'Autorité d'un changement ou d'une modification à un renseignement, conformément à l'article 27 de la Loi, et que ce changement ou cette modification affecte un rapport d'habilitation sécuritaire antérieurement délivré.

La procédure est expliquée dans la Section 4 – OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES.

SECTION 4 - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Avis de changement ou de modification

En vertu de l'article 25 de la Loi, l'entreprise de services monétaires doit sans délai, aviser l'Autorité de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17 de la Loi.

L'entreprise de services monétaires doit aussi informer par écrit l'Autorité de toute modification d'un renseignement qu'elle lui a fourni, notamment un renseignement prévu dans le formulaire de demande de permis d'exploitation, au plus tard 15 jours suivant la fin du mois durant lequel les modifications sont survenues, tel que prévu au Règlement d'application.

Pour toute modification à la liste des personnes dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires, à la liste des institutions financières et à celle des prêteurs, l'entreprise de services monétaires doit également en informer l'Autorité, au plus tard 15 jours suivant la fin du mois durant lequel les modifications sont survenues, tel que prévu au Règlement d'application.

Pour toute modification relative aux employés dont les fonctions ne se rapportent pas à l'offre de services monétaires, l'entreprise de services monétaires en avise l'Autorité au plus tard le 31 mars de chaque année, tel que prévu au Règlement d'application.

Lorsqu'un changement ou une modification prévus aux articles 25 et 26 de la Loi survient et qu'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré, l'entreprise de services monétaires dépose les frais prévus au *Règlement sur les droits et tarifs en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires* (indiquer ici la date et le numéro du décret approuvant ce règlement).

Nouvel employé

Lorsqu'une entreprise de services monétaires embauche un nouvel employé dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires, l'Autorité doit en être avisée et un rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré à l'égard de cet employé.

L'Autorité s'attend à ce que l'entreprise de services monétaires lui fournisse une formation et une supervision adéquates.

VÉRIFICATION D'IDENTITÉ DES CLIENTS ET DES COCONTRACTANTS**Clients**

Tous les clients d'une entreprise de services monétaires, sauf les clients de guichets automatiques, doivent être identifiés avant qu'un service monétaire ne leur soit fourni.

L'entreprise de services monétaires doit également vérifier l'identité des clients lorsque ces derniers effectuent des transactions au-delà des seuils prévus par le Règlement d'application.

Si l'entreprise de services monétaires n'est pas en mesure d'identifier le client ou de vérifier son identité, elle doit refuser de fournir un service monétaire prévu à la Loi.

Dans le cas de services monétaires fournis à distance, l'entreprise de services monétaires doit également être en mesure d'identifier le client et de vérifier son identité selon ce que prescrit le Règlement d'application.

Une opération à distance est une opération de services monétaires qui ne se fait pas physiquement sur les lieux d'une ESM ou d'un de ses mandataires. Cette transaction pourrait être effectuée, par exemple, par Internet ou par téléphone.

Cocontractants

L'entreprise de services monétaires doit aussi vérifier l'identité des cocontractants avec lesquels elle conclut une entente liée à ses activités de services monétaires. Les obligations réglementaires quant à l'identification des cocontractants se résument à de saines pratiques commerciales dans le cadre d'une entente contractuelle normale.

L'entreprise de services monétaires doit être en mesure de fournir l'identité de ses cocontractants à l'Autorité sur demande.

L'Autorité entend notamment par « cocontractants liés à ses activités de services monétaires » la personne ou l'entité qui:

- transporte les valeurs pour l'entreprise de services monétaires;
- loue ou vend des guichets automatiques ou les connectent à un réseau;
- assure la sécurité dans un établissement de l'entreprise de services monétaires;
- fournit des services professionnels (avocats, notaires, comptables, etc.).

DOSSIERS ET REGISTRES

Les entreprises de services monétaires doivent être en mesure de transmettre sur demande les dossiers et registres prévus à la Loi et au Règlement d'application.

Dans certains cas, les informations relatives aux dossiers et registres peuvent être détenues par un fournisseur de services externes et n'ont pas nécessairement à être consignées par l'entreprise de services monétaires.

Cependant, dans de tels cas, il est de la responsabilité de l'entreprise de services monétaires de s'assurer qu'elle peut obtenir ces informations promptement pour répondre aux exigences législatives et réglementaires qui lui incombent.

Regulation under the Money-Services Businesses Act¹

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulations:

- *Regulation under the Money-Services Businesses Act.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the *Policy Statement to the Money-Services Businesses Act.*

Notice of Publication

The regulations, which was made by the Authority on January 30, 2012, has received ministerial approval as required and will come into force on April 1, 2012.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated March 21, 2012, and is also published hereunder.

March 23, 2012

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2012**Order number E-12.000001-2012-02 of the Minister for Finance dated 1st March 2012**

Money-Services Businesses Act
(2010, c. 40, Schedule I)

CONCERNING Regulation under the Money-Services
Businesses Act

WHEREAS section 60 of the Money-Services Businesses Act (2010, c. 40, Schedule I) provides that the Autorité des marchés financiers may make regulations on the matters set forth therein;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 61 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the Autorité des marchés financiers under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment, that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval, that the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation and that sections 4 to 8, 11 and 17 to 19 of the Regulations Act (R.S.Q., R-18.1) do not apply to the regulation;

WHEREAS section 62 of such Act provides that the Regulatory provisions made under the chapter V may vary according to the class of licence to which they apply;

WHEREAS Order-in-Council no. 930-2011 of September 14, 2011 concerning the Minister for Finance provides that the Minister for Finance exercises, under the supervision of the Minister of Finance, the functions for the application of the Securities Act;

WHEREAS the draft Regulation under the Money-Services Businesses Act was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, no. 23 of June 10, 2011;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on January 30, 2012, by the decision no. 2012-PDG-0015, Regulation under the Money-Services Businesses Act;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister for Finance approves without amendment Regulation under the Money-Services Businesses Act appended hereto.

1st March 2012

ALAIN PAQUET,
Minister for Finance

**Regulation under the Money-Services
Businesses Act**

Money-Services Businesses Act
(2010, c. 40, Schedule I, s. 60, pars. (2), (3), (4), (5), (7), (8) and (10), and s. 62)

**DIVISION I
SCOPE**

1. This Regulation applies to all money-services businesses governed by the Money-Services Businesses Act (2010, c. 40, Schedule I), except for sections 7 to 11, which do not apply to businesses licensed to operate automated teller machines in respect of this class of licence.

**DIVISION II
LICENCE**

2. The respondent of a money-services business must file a licence application using the form provided by the Autorité des marchés financiers (the "Authority").

This application must contain the following information in particular:

(1) the name of the money-services business, its Québec enterprise number assigned by the registrar and the name under which the business carries on activities;

(2) the address and telephone number of the head office of the money-services business and of each of its establishments;

(3) the name, date of birth and domiciliary address of the respondent and his place of business or place of work in Québec, if applicable;

(4) the mailing address of the money-services business;

(5) the class or classes of licence requested.

3. The licence application must be filed together with, in addition to the documents prescribed under the Act, the following documents:

(1) an official document of the money-services business confirming the appointment of the respondent acting in such capacity;

(2) a statement from each officer of the money-services business, its directors or partners, its branch managers, its employees whose functions are related to the money services offered, and the persons or entities who, directly or indirectly, own or control the business, indicating whether or not they are in any of the situations described in paragraph (6) of section 11, paragraph (1) of section 12 or section 14 of the Act, if applicable;

(3) a statement indicating whether or not the money-services business is in any of the situations described in paragraphs (3) and (6) of section 11 or in paragraphs (1) and (2) of section 12 of the Act;

(4) a list, including the address and telephone number, of the establishments of the mandataries of the money-services business in which money services are offered.

4. The licence application for the class relating to the operation of automated teller machines must also be filed together with a list of the commercial spaces where the automated teller machines are operated by the money-services business. This list must contain the following information in respect of each automated teller machine:

(1) the address and description of the commercial space where the automated teller machine is operated;

(2) the name and domiciliary address and telephone number of the lessor of the commercial space, if applicable;

(3) the name and domiciliary address and telephone number of the persons whose functions include keeping the automated teller machine supplied with cash;

(4) the brand name, model and serial number of the automated teller machine;

(5) the maximum amount of cash that the automated teller machine may contain.

5. Where the money-services business is not constituted under the laws of Québec and does not have its head office or an establishment in Québec and its respondent is not a director, officer or partner of the money-services business, the licence application must also be filed together with the following documents:

(1) a copy of photo identification issued by a government or a government department or agency and showing the respondent's name and date of birth;

(2) a statement from the respondent containing the information in respect of the respondent for the purposes of sections 13 and 14 of the Act.

DIVISION III GENERAL OBLIGATIONS

6. The money-services business must notify the Authority of any change in the information that it has filed with the Authority no later than 15 days following the end of the month in which such change took place.

However, the money-services business must notify the Authority no later than March 31 of each year of any addition or change made during the previous year to the list of employees working in Québec whose functions are not related to the money services offered.

These notices must be sent using the forms provided by the Authority and, if applicable, together with the information needed to issue a new security clearance report and the charges payable according to the tariff set by the Regulation respecting fees and tariffs under the Money-Services Businesses Act, approved under Order in Council no. 152-2012 of February 29, 2012.

DIVISION IV VERIFICATION OF IDENTITY

7. At the time of a transaction request, the money-services business must gather information on the customer's name as well as domiciliary address and telephone number.

8. The money-services business must verify a customer's identity in the following cases:

(1) where the customer requests to carry out a transaction totalling \$3,000 or more involving the issuance or redemption of traveller's cheques, money orders or bank drafts;

(2) where the customer requests to carry out a currency exchange transaction totalling \$3,000 or more;

(3) where the customer requests to carry out a funds transfer transaction totalling \$1,000 or more;

(4) where the customer requests to cash a cheque, irrespective of the amount.

9. To verify the identity of a customer, the money-services business must gather, in addition to the information referred to in section 7, the customer's date of birth, if applicable, as well as his principal occupation or nature of professional or business activities, and must use one of the following methods:

(1) where the customer is a natural person, require that the customer present the original copy of photo identification issued by a government or a government department or agency and showing the person's name and date of birth;

(2) where the customer is a legal person, obtain confirmation of its legal existence, including by verifying its registration in the enterprise register.

10. To verify the identity of a customer who requests to carry out an off-site transaction, the money-services business must gather the information prescribed in section 7 using one of the following methods:

(1) obtain the account or other document number that the money-services business has issued in the name of the customer and in respect of which the money-services business has verified the identity according to the method prescribed in section 9;

(2) obtain confirmation that the customer holds a deposit account with a financial institution in respect of which the customer's identity was verified by that institution at the time the account was opened;

(3) obtain confirmation of a transaction using a bank card issued by a financial institution in the name of the customer and in respect of which the customer's identity was verified by that institution at the time the card was issued.

11. The money-services business must also gather, where the transaction is requested by a third party on behalf of the customer, the information on the third party prescribed in sections 7 and 9, as the case may be, as well as a proxy document.

12. The money-services business must verify, in the same manner as for a customer, the identity of all co-contracting parties with which it has business dealings as part of its money-services business activities, irrespective of the amount or nature of the contract.

DIVISION V **RECORDS AND REGISTERS**

13. The money-services business must keep updated, in addition to the records prescribed under section 29 of the Act, the following records:

(1) a record containing the original copies of all documents sent to the Authority;

(2) a record containing co-contracting party identification information.

14. The register of transactions must contain, in addition to the information gathered and the documents obtained under sections 7, 9, 10 and 11, information that can be used for tracing transactions, including:

(1) the date, time, amount and nature of the transaction;

(2) in the case of a currency exchange transaction, the currency and method of payment;

(3) in the case of a transaction for the issue of a traveller's cheque, money order or bank draft, indication as to whether the amount was received in cash or in another form;

(4) in the case of a transaction for the redemption of a traveller's cheque, money order or bank draft, the name of the issuer of the traveller's cheque, money order or bank draft;

(5) in the case of a transaction for a funds transfer totalling \$1,000 or more, the transfer instructions and the name of the recipient of the funds.

15. To the extent provided by law, the records and registers that must be maintained may be combined into a single record or register, as the case may be, or divided into several records or registers, provided the required information is entered therein in an adequate format and the information may be furnished on request, in an understandable form, to any person authorized by law to verify such information.

16. The money-services business must keep the information and documents contained in the records and registers prescribed by this Regulation for six years after such information and documents are gathered.

17. This Regulation comes into force on April 1, 2012.

1949

POLICY STATEMENT TO THE MONEY-SERVICES BUSINESSES ACT

(Money-Services Businesses Act, S.Q., 2010, c. 40, Schedule I, section 44)

This policy statement sets out how the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") interprets and applies the provisions of the Money-Services Businesses Act, S.Q., 2010, c. 40, Schedule I (the "Act"), and the related Regulations.

PART 1 - SCOPE

Any person or entity operating a money-services business for remuneration must hold a licence issued by the Authority. The Authority issues licences in respect of one or more of the money services set out in section 1 of the Act, which constitute the classes of licences.

The classes of licences are as follows:

- 1) **Currency exchange:** Currency exchange consists in exchanging, based on an exchange rate, a currency or a unit of currency for another. An exchange may consist of the sale or purchase, or both the sale and purchase, of a currency.
- 2) **Funds transfers:** A funds transfer consists in moving cash funds from one location to another or from one person to another via a person, an entity or a network.
- 3) **Issue or redemption of traveller's cheques, money orders or bank drafts:** A traveller's cheque is a cheque of a fixed amount paid in advance that enables the person who purchased and signed the cheque to make a payment to a third party. Traveller's cheques can be issued in various currencies.

Money orders are similar to traveller's cheques in that they are prepaid negotiable instruments whereby the amount and payment to a third party are guaranteed by the issuer. However, unlike traveller's cheques, money orders specify the name of the payee.

A bank draft, also known as a "cashier's cheque", is a commercial instrument whereby a person instructs another person to pay a specific sum of money on demand or on a certain date to a third party. The bank draft is made payable to the order of the payee or the bearer.

- 4) **Cheque cashing:** Cheque cashing is the act of exchanging a cheque for cash or making an amount of cash available corresponding to the value of the cheque or to an amount negotiated between the parties.
- 5) **Operation of automated teller machines:** The operation of automated teller machines consists in making available to the public a means of withdrawing cash funds from a machine without the intervention of a natural person.

The lessor of a commercial space intended as a location for an automated teller machine is considered to be operating an automated teller machine if the lessor is also responsible for keeping the machine supplied with cash, directly or through co-contracting parties.

In addition, a person or entity who is the owner or lessee of an automated teller machine and who is responsible for keeping the machine supplied with cash, directly or through co-contracting parties, is considered to be operating an automated teller machine.

REMUNERATION

Any business that offers money services for remuneration is subject to the Act, regardless of whether or not the money services offered are ancillary to other activities.

Moreover, no cash threshold or minimum transaction volume is required in order for the person or entity to be considered to be operating a money-services business.

Therefore, the requirement to hold a licence does not apply to persons or entities who offer courtesy services to their customers.

TEMPORARY OR EVENT-BASED SERVICE OFFERINGS

Persons or entities who expect to provide cash services on a temporary basis or over a very short period of time must be licensed at the time they begin to offer the money services covered under the Act.

PERIPHERAL OR SUPPORT ACTIVITIES

Peripheral or support services for the operation of money services are not money services within the meaning of the Act. These activities, while essential to the operation of the money-services business, are not directly related to their operation.

The following in particular are considered to be peripheral or support activities:

- electronic switching services;
- information exchange services;
- software services used to operate the business;
- the activities referred to under the Private Security Act, R.S.Q., c. S-3.5.

PART 2 - LICENCES

SINGLE LICENCE – MULTIPLE CLASSES

Where a business offers several money services, it must file an application with the Authority for a licence in respect of all money services it intends to offer. The Authority will subsequently issue a single licence in respect of all authorized classes of money services.

Where a money-services business seeks to add a class of money service to, or remove a class of money service from, its licence, it must file a form provided for such purpose with the Authority. The single licence held by the money-services business will be amended accordingly.

RESPONDENT

Appointment of respondent

The respondent of a money-services business is a director, an officer or a partner of the money-services business.

Where the money-services business is not constituted under Québec law and does not have a head office or an establishment in Québec, the respondent need not be a director, an officer or a partner of the business, but must satisfy the requirements under section 5 of the Act and section 5 of the Regulation under the Money-Services Businesses Act (indicate the date and number of the Ministerial Order approving the Regulation) (the "related Regulation") with respect to a respondent.

The respondent must be officially appointed as the respondent by the money-services business.

A document attesting such appointment must be filed along with the licence application. This document may be, in particular, a resolution of the board of directors or a resolution of shareholders, a mandate, or a proxy from the sole owner of the money-services business.

Functions of respondent

The respondent is responsible for, in particular, filing the licence application with the Authority on behalf of the money-services business.

The respondent also acts as correspondent with the Authority for all follow-up related to the application of the Act and the related Regulations.

The respondent is therefore responsible for providing all required documents and information and for replying to all requests that the Authority may address to him pertaining to the money-services business for which he is so designated as respondent.

The Authority must be able to readily contact the respondent, and the respondent must reply promptly to any request from the Authority.

Change of respondent

Where the respondent is not able to properly exercise his functions, for whatever reason, the money-services business must determine whether or not to appoint another respondent.

Generally, if the respondent is no longer able to exercise his functions on an extended basis or definitively, the Authority will expect the money-services business to appoint a new respondent and attest his appointment in an official document filed with the Authority. The money-services business must notify the Authority of any change by following the procedure explained herein under Part 4 - OBLIGATIONS OF MONEY-SERVICES BUSINESSES.

Where the respondent is temporarily not able to properly exercise his functions, but the money-services business is of the opinion that it is not necessary to appoint a new respondent, the money-services business must notify the Authority that the respondent's responsibilities are temporarily delegated to a director, officer or partner of the money-services business, who will act as a substitute respondent.

The substitute respondent must exercise the same functions and responsibilities as the respondent appointed by the money-services business.

DELIVERY OF DOCUMENTS AND INFORMATION**Legal structure**

The money-services business must send a document to the Authority describing its legal structure, namely, a document evidencing its juridical form. Said document may be a copy of a registration declaration filed with the Québec enterprise registrar, a copy of the constituting act of the business or a copy of the contract of partnership, if applicable.

Person or entity who, directly or indirectly, owns or controls the money-services business

The money-services business must also provide the Authority with information about any person or entity who, directly or indirectly, owns or controls the money-services business. To identify these persons or entities, these concepts require clarification as to their scope:

1) Person or entity who owns the money-services business

For purposes of the Act, the person or entity who owns the money-services business means:

- the owner of the securities of a money-services business, whether they be shares, bonds or any other debt securities;
- the holder of the real decision-making power over the securities of a money-services business;

- the person or entity who holds securities registered in the name of an intermediary acting in particular as a nominee, trustee or mandatary.

Where a money-services business is a public company, the Authority considers, for purposes of section 6 of the Act, that only persons or entities holding 20% or more of the securities are contemplated.

However, under section 32 of the Act, the Authority may require additional information from persons or entities holding less than 20% of the securities of a money-services business.

2) Person or entity who controls the money-services business

For purposes of the Act, the person or entity who controls the money-services business means:

- the person or entity who holds a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of a money-services business to affect materially the control of the business;
 - If a person, acting alone or with other persons by virtue of an agreement, holds more than 20% of the voting rights, the person is deemed to hold a sufficient number of the voting rights to affect materially the control of the business.
 - Influence is material where it allows participation in decisions related to the orientations of the business.
- the person or entity who owns the securities of the money-services business enabling the holder to elect in all cases a majority of the directors of the business;
- the person or entity who holds effective control of the administration or activities of the money-services business, whether this right or power is exercised via a management contract or otherwise.

The information that the money-services business must provide with regard to the persons or entities who, directly or indirectly, own or control the business may be restricted to Canada.

The money-services business must, under section 25 of the Act, notify the Authority without delay of any change related to these persons or entities.

The money-services business may also send an advance notice regarding this type of change. Such advance notice may help the money-services business to learn more quickly whether such changes may affect the validity of its licence.

Corporate structure

The money-services business must, under section 6 of the Act, provide the names of the subsidiaries of the money-services business, and the names of the parent company and its subsidiaries. The Authority considers that such information may be restricted to Canada.

If the corporate structure of the money-services business is complex and the list provided under section 6 of the Act does not allow for an adequate understanding of all its operations, the Authority may require that the money-services business provide an organizational chart.

Mandatary

The money-services business is required to provide a list of all its mandataries, their officers responsible for the money services and their establishments where the money services are offered. A security clearance report must be issued for each of these persons or entities.

For purposes of the Act, a mandatary is a person who, by virtue of an agreement, conducts one or more money services on behalf of a money-services business. The

mandatary acts for and on behalf of the money-services business for specific or general purposes.

The mandatary is not required to hold an operating licence in respect of the money services it offers on behalf of the money-services business.

The money-services business remains responsible for compliance with the legislation and must implement adequate measures to ensure that its mandataries comply with the requirements of the Act and the related Regulations.

Financial institutions

The Act requires that the money-services business provide a list of the financial institutions with which it deals.

The financial institutions referred to are those that provide banking or financial services to the money-services business.

The money-services business must specifically indicate the name and address of the branches of these financial institutions with which it deals.

Lenders who are not financial institutions

For purposes of the Act, the money-services business must provide the list of its lenders, other than the financial institutions referred to above, and, if applicable, the names of their officers, directors or partners.

These lenders are persons who enter into a contract for the loan of money or property with a money-services business.

Holders of publicly issued debentures and bonds are not considered to be lenders for purposes of the Act.

Employees whose functions are related to the money services offered

For purposes of the Act, a security clearance report is issued for employees of the money-services business whose functions are related to the money services offered.

The expression "employee whose functions are related to the money services offered" means, in particular, any person employed by the money-services business who:

- is involved in any of the steps of a money-services transaction;
- gathers personal information on money-services customers;
- identifies or verifies the identity of money-services customers;
- has access to currencies, traveller's cheques, money orders, bank drafts or cheques;
- supervises the activities of the money-services business or of another employee whose functions are related to the money services offered;
- has access to the safety deposit boxes or other storage facility of the money-services business;
- has access to the accounts of the business held at the financial institutions with which the business deals;
- deals with the lenders and co-contracting parties of the money-services business;
- participates in accounting activities or administrative tasks related to the keeping of the records and registers prescribed by the Act and the related Regulations.

Employees whose functions are related to the operation of automated teller machines

A money-services business applying for a licence only for the class relating to the operation of automated teller machines must provide only a list of employees whose functions are related to the operation of automated teller machines.

The expression "employee whose functions are related to the operation of automated teller machines" means, in particular, any person employed by the money-services business who:

- as part of his functions, keeps the machine supplied with cash;
- has access to the content and functions of an automated teller machine;
- participates in accounting activities or administrative tasks;
- helps prepare the records and registers prescribed by the Act and its Regulations.

PART 3 - SECURITY CLEARANCE REPORT

Under the Act, the Sûreté du Québec must send the Authority a security clearance report for all officers, directors, partners, branch managers, all persons or entities who, directly or indirectly, own or control the money-services business and the employees of a money-services business whose functions are related to the money services offered.

In addition, under the Act, the Sûreté du Québec must send to the Authority a security clearance report for all mandataries and their officers who are responsible for the money services, as well as for all lenders of the money-services business who are not financial institutions.

The security clearance report must state whether or not the person concerned has previous convictions and is of good moral character.

An indication as to previous convictions or good moral character is an important factor that could influence whether a licence for a money-services business is issued, suspended or revoked.

A new security clearance report must be issued where the money-services business notifies the Authority of a change in information, in accordance with section 27 of the Act, and this change affects a previously issued security clearance report. The procedure is explained below under Part 4 - OBLIGATIONS OF MONEY-SERVICES BUSINESSES.

PART 4 - OBLIGATIONS OF MONEY-SERVICES BUSINESSES

GENERAL OBLIGATIONS

Notice of change

Under section 25 of the Act, the money-services business must notify the Authority without delay of any change likely to affect the validity of its licence or give the Authority cause to act under any of sections 11 to 17 of the Act.

The money-services business must also notify the Authority in writing of any change in the information that it has filed with the Authority, including any change in its licence application, no later than 15 days following the end of the month in which such change took place, as prescribed in the related Regulation.

For any change in the list of persons whose functions are related to the money services offered, the list of financial institutions and the list of lenders, the money-services business must also notify the Authority of such change no later than 15 days following the end of the month in which such change took place, as prescribed in the related Regulation.

For any change in employees whose functions are not related to the money services offered, the money-services business must notify the Authority of the change no later than March 31 of each year, as prescribed in the related Regulation.

Where a change under sections 25 and 26 of the Act takes place and a new security clearance report must be issued, the money-services business is required to pay the

charges specified in the Regulation respecting fees and tariffs under the Money-Services Businesses Act (indicate the date and number of the Order in Council approving this Regulation).

New employees

Where a money-services business hires a new employee whose functions are related to the money services offered, the Authority must be notified thereof and a security clearance report must be issued with respect to this employee.

The Authority expects the money-services business to adequately train and supervise the employee.

VERIFICATION OF IDENTITY OF CUSTOMERS AND CO-CONTRACTING PARTIES

Customers

All customers of a money-services business, other than customers of automated teller machines, must be identified before a money service can be provided to them.

The money-services business must also verify the identity of customers where they conduct transactions that exceed the limits set out in the related Regulation.

If the money-services business is unable to identify the customer or verify the customer's identity, it must refuse to provide a money service under the Act.

In the case where off-site money services are provided, the money-services business must also be able to identify the customer and verify his identity as prescribed under the related Regulation.

An off-site transaction is a money-services transaction that is not physically conducted on the premises of a money-services business or of any of its mandataries. For example, it may be conducted on the Internet or by telephone.

Co-contracting parties

In addition, the money-services business must verify the identity of the co-contracting parties with which it enters into an agreement related to its money-services activities. Regulatory obligations regarding the identification of co-contracting parties are based on sound commercial practices in connection with normal contractual agreements.

The money-services business must be able to provide the Authority with the identity of the co-contracting parties upon request.

A co-contracting party related to money-services activities is deemed by the Authority to be a person or entity who:

- transports securities for the money-services business;
- leases or sells automated teller machines or connects them to a network;
- provides security in an establishment of the money-services business;
- provides professional services (legal, notarial, accounting etc.).

RECORDS AND REGISTERS

Money-services businesses must be able, upon request, to provide the records and registers prescribed under the Act and the related Regulation.

In certain cases, the information pertaining to the records and registers may be held by an outside services supplier and need not be entered by the money-services business.

However, in such cases, the money-services business is responsible for ensuring that it is able to obtain such information promptly for the purpose of meeting its legal and regulatory requirements.